

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AETS

PLAN DU REGLEMENT INTERIEUR

- I.- DISPOSITIONS GENERALES
 - II.- HORAIRES D'OUVERTURE
 - III.- ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL
 - IV.- SECURITE
 - V.- ARMES, CALIBRES, ET CIBLES AURORISES
 - VI.- PERMANENCES PENDANT LES HORAIRES D'OUVERTURE
 - VII.- LES TIRS CONTROLES
 - VIII.- AVIS PREALABLES ET ASSIDUITE DES TIREURS
 - IX.- TIREURS DE PASSAGE
 - X.- PRISE EN CHARGE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS
-

I.- DISPOSITIONS GENERALES

Elles sont données par la convention d'utilisation des installations, établie et signée la Mairie et les deux associations de tir. Cette convention est affichée dans le stand, et peut être consultée dans le classeur rassemblant les documents administratifs de l'AETS. Les adhérents de l'AETS sont tenus de la respecter.

II.- HORAIRES D'OUVERTURE

Le stand est ouvert pour les adhérents de l'AETS:

- Le lundi de 14h à 17h
- Le Mardi, de 20h à 22h,
- Le Vendredi, de 20h à 22h,
- Le Samedi, de 9h à 12h,
- Le Dimanche, de 9h à 12h.

Ces horaires sont impératifs, et doivent être respectés. Le tir, en dehors de ces horaires, est interdit.

Le tir, seul dans le stand, est interdit, pour des raisons de sécurité.

III.- ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL

1.- Convention d'utilisation: Selon la convention, l'entretien courant est à la charge des associations utilisatrices.

2.- Obligations des tireurs: Les tireurs doivent laisser les locaux propres

à leur départ, en emportant tous leurs déchets.

a.- Les cibles utilisées, si elles ne sont pas emportées, seront mises, ni pliées, ni déchirées, dans les caissons prévus à cet effet.

b.- Les douilles vides doivent être ramassées, triées (douilles en acier, douilles en laiton), et déposées dans les récipients prévus à cet effet, ou emportées par les tireurs.

IV.- SECURITE

La sécurité est de la plus haute importance: Les adhérents de l'AETS se conformeront intégralement aux règles de sécurité imposées par la FFTir, y compris l'usage du drapeau de sécurité.

Le port du badge d'identification fournit par l'association est obligatoire sur le stand.

Le non-respect de ces règles pourra entraîner l'exclusion du pas de tir, et, éventuellement, de l'association par décision du Comité Directeur.

V.- ARMES, CALIBRES, CIBLES AUTORISES

1.- Aucune arme détenue illégalement ne peut être utilisée au stand, sous peine d'exclusion immédiate et définitive.

2.- Les armes de chasse modernes, de gros calibre, à canon lisse ou rayé, ne peuvent être utilisées au stand.

3.- Les calibres utilisés au stand sont ceux permis par la FFTir en tir sur cible, c'est à dire au maximum:

- 8 mm pour les armes longues modernes,
- 11,43 (calibre 45) pour les armes de poing modernes,
- Dans les 2 cas, seules les balles en plomb, pur ou allié, et les balles pelliculées ou chemisées sont permises.

- 20 mm pour les armes anciennes à poudre noire ou leurs répliques, avec projectiles en plomb pur ou allié.

4.- Sauf autorisation exceptionnelle et individuelle, les calibres magnum d'armes d'épaule sont interdits, exception faite du 44 Magnum,

5.- Il est recommandé d'utiliser les cibles officielles de la FFTir, à leurs distances d'usage, ainsi que les positions de tir correspondantes:

- tir à 25m: position debout,
- tir à 50m ou 100m: position debout ou couché.

6.- Le stand 100m est homologué pour le tir sur silhouettes métalliques petit calibre, 22LR et 22 Hornet. Tout autre calibre est interdit, de même que le tir sur des objets métalliques non prévus à cet effet. Les gongs doivent être suspendus ou basculants.

7.- Le stand 25m de l'AETS est réservé aux armes de poing. Il est homologué pour les disciplines TAR, et dispose de gongs basculants réglementaires pour la discipline pistolet-revolver.

8.- Utilisation du stand 10m: les tireurs de l'AETS peuvent utiliser le stand 10m, après avoir émarginé le cahier de présence spécial:

a.- Le Samedi, de 9h à 12h, en présence d'un responsable de l'AETS,

b.- Le Dimanche, avec les tireurs de l'AEETC,

c.- En se conformant à l'ensemble des règles du tir à 10m.

9.- En cas de non respect des consignes, le responsable de tir peut

exclure le tireur du pas de tir. Le Comité Directeur en réunion tranchera le litige, et pourra, dans les cas graves, décider d'une sanction.

VI.- PERMANENCES PENDANT LES HORAIRES D'OUVERTURE

1.- Le stand ne peut être ouvert sans un permanent responsable au moins, inscrit au tableau. En l'absence de permanent, le stand est fermé, même pendant les horaires officiels d'ouverture.

2.- Tous les membres du Comité Directeur peuvent (et doivent) assurer des permanences.

3.- Il est souhaitable et normal que la charge soit répartie, chacun en prenant sa part. il n'est pas acceptable que les permanences soient assurées tout le temps par les mêmes personnes.

4.- Un grand tableau de permanence sera mis en place. Il couvrira le mois en cours et le mois suivant. Chacun pourra s'y inscrire à l'avance, selon ses disponibilités. Il indiquera les évènements marquants, intérieurs et extérieurs à l'association (réunions, concours, bourses...), ainsi que les fermetures éventuelles.

5.- Responsables de pas de tir: il faut 1 ou 2 responsables de pas de tir, membres du CD, ou habilités par le CD, le permanent pouvant alors se limiter à une fonction administrative.

6.- Rôle du responsable de pas de tir: comme un arbitre officiel, le responsable veille au bon déroulement de la séance d'entraînement. En particulier:

- Observation intégrale des règles de sécurité, dans l'utilisation et la manipulation des armes et des munitions.

- Arrêt des tirs, toutes les 20 minutes environ, mise en sécurité des armes, déplacements aux résultats.

- Reprise des tirs.

- Il donne les commandements nécessaires, et veille au maintien de la concentration sur le pas de tir.

- Il assure le respect des horaires.

7.- Le responsable du pas de tir peut faire des observations aux tireurs, et même, exclure du pas de tir, en cas de comportements dangereux, graves, ou inappropriés, surtout pour des raisons de sécurité. Le CD sera informé (rapport écrit), et prendra les décisions nécessaires.

VII.- NOUVEAUX ADHERENTS, LES TIRS CONTROLES et LE CARNET DE TIR

1.- Les nouveaux adhérents, non familiarisés avec le tir et les armes, seront limités au tir à 10M, pendant six mois, afin d'apprendre les règles de sécurité et le maniement des armes.

2.- Les tirs contrôlés constituent une obligation légale pour les détenteurs d'armes de catégorie B et les titulaires d'un carnet de tir, si ils souhaitent acquérir une arme de catégorie B.

3.- 3 tirs contrôlés doivent être effectués au cours de l'année civile, espacés d'au moins 2 mois. Ils sont reportés dans l'ordre chronologique sur le registre prévu à cet effet, et sur le carnet du tireur. Les tireurs sont responsables de leurs tirs contrôlés.

4.- Chaque tir contrôlé correspond au tir de 40 cartouches, sur une

cible prévue à cet effet.

5.- Les tireurs de l'AETS pourront effectuer des tirs contrôlés les 4 derniers jours d'ouverture du mois.

6.- Les tirs contrôlés peuvent être effectués dans les installations d'une autre association, ou à l'occasion d'une compétition, mais l'un des trois devra être fait à l'AETS.

7.- Le carnet de tir, à jour, portant mention des tirs contrôlés, est indispensable pour obtenir un avis préalable.

8.- Les tireurs qui désirent avoir un carnet de tir doivent être licenciés depuis plus de 6 mois, et satisfaire au QCM de contrôle des connaissances prévu par la FFTir.

9.- Horaires et déroulement des séances de tir contrôlé: Mardi et Vendredi: 20h30, Samedi et Dimanche: 9h30 (première séance), et 10h30 (deuxième séance).

a.- Le tireur remet son carnet de tir au responsable.

b.- Il reçoit une cible tamponnée, datée, et gratuite, sur laquelle il marque ses nom et prénom.

c.- il effectue son tir avec ses munitions personnelles, aux commandements du responsable.

d.- le tir terminé, il remet la cible au responsable. La cible est archivée.

e.- Le tir contrôlé est alors reporté sur le registre et sur le carnet de tir.

VIII.- AVIS PREALABLE ET ASSIDUITE DES TIREURS

1.- Les tireurs, adhérents de l'AETS, qui n'ont pas de carnet de tir, ne peuvent demander d'avis préalable, et n'ont aucune obligation d'assiduité.

2.- Les tireurs titulaires d'un carnet de tir peuvent demander un avis préalable pour obtenir ou renouveler une autorisation de détention d'arme de catégorie B.

a.- leur licence en cours de validité doit être visée par le médecin,

b.- leur carnet de tir doit être à jour,

c.- à la date de leur demande, ils doivent justifier de 10 présences au tir, y compris les tirs contrôlés, depuis un an, la participation à une compétition amicale ou officielle équivalant à une présence. Ce point est très important, car le président de l'AETS ne peut pas certifier qu'un tireur pratique régulièrement le tir sportif si il ne vient que 3 fois par an pour ses tirs contrôlés.

IX.- TIREURS DE PASSAGE

Les tireurs de passage ne peuvent pas se faire accompagner de personnes non licenciées FFTir.

Les tireurs de passage, licenciés dans une autre association:

- doivent se présenter et acquitter le droit de passage avant de se rendre au pas de tir,

- doivent observer les mêmes règles que les tireurs de l'AETS, intégralement.

Les invités non licenciés d'adhérents de l'association ne peuvent

tirer que sous la surveillance de leur accompagnateur, qui, pendant ce temps, ne tire pas.

X.- PRISE EN CHARGE ET REMBOUSEMENT DES FRAIS engagés par les adhérents, et liés aux activités de l'AETS. Quatre cas sont à envisager:

1.- Compétitions officielles départementales et régionales:

a - L'AETS inscrit et prend en charge les engagements des adhérents qui font connaître à temps leur intention de participer à ces compétitions. Hors délais, les tireurs s'inscrivent et règlent leur engagement eux-mêmes.

b.- Il n'est prévu aucun remboursement de frais, d'aucune nature que ce soit.

c.- Les tireurs dont les engagements ont été acquittés par l'AETS doivent participer à la compétition. En cas d'absence, ils doivent rembourser l'AETS du montant de leurs engagements. Le CD pourra étudier les cas particuliers.

2.- Championnats de France, et compétitions officielles, nationales et internationales:

a - L'AETS inscrit et prend à sa charge les engagements de ses adhérents qualifiés pour ces épreuves, et qui ont fait connaître leur intention d'y participer.

b - L'AETS subventionne les déplacements sur la base de 0,20 Euros du Km parcouru pour les besoins de la compétition. Les déplacements privés effectués dans le même temps ne sont pas pris en compte.

c - L'AETS verse une indemnité de 30 Euros par jour de compétition et de voyage, pour les repas et l'hébergement.

3.- Concours amicaux, organisés par les clubs de tir

L'AETS rembourse les frais d'engagement, sur justificatifs et remise d'un palmarès. Les autres frais ne sont pas remboursés.

4.- Frais engagés pour le compte de l'association:

L'AETS rembourse les frais de cette nature sur présentation des justificatifs dans le mois suivant la dépense, et, de toute façon, avant la fin de l'exercice en cours.

CONCLUSION

Ce règlement est destiné à évoluer. Il pourra être complété selon les besoins par le Comité Directeur de l'Association. Les décisions prises seront immédiatement applicables si nécessaire, mais soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante